

**Séance du mardi 3 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 18h05, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 30 août 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation  
30 août 2023

Date de retrait d'affichage

**Membres présents :**

**Collège des élus :** Pierre AMALOU, David CABLAT, Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Daniel JAUDON, Ronny PONCE.

**Collège des socioprofessionnels :** Isabelle du BOULLAY, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Bénédicte TOURNAY, Claude DESTAND Jacques PROUGET, Lydie CARBOU.

**Membres excusés :**

**Collège des élus :** Thibaut BARRAL, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Marie-Françoise NACHEZ, Xavier PEYRAUD, Nicolas ROUSSARD, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Martine BONNET, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Véronique NEIL, Jean-Pierre PUGENS, Florence QUINONERO, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

**Collège des socioprofessionnels :** Norbert ALAÏMO, Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Martin ROCH, Clotaire GAILLARD, François BOUDOU, Patrice COSTE, Isabelle DHOMBRES, Amélie DHURLABORDE, Thierry LANIESSE, Guy de LAPOYADE, Gérard SIMON.

**Techniciens présents :** Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Lucie Boudon, Caroline Maury et Swann Bourrel.

Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

**34-2023 : Modification des tarifs de l'Agence locale**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Le développement de l'Agence locale engendre l'uniformisation des tarifs des visites guidées des villages proposés aux groupes de visiteurs.

L'Agence locale négocie les tarifs des prestations auprès des prestataires afin de pouvoir élaborer des produits qui sont mis en vente auprès des groupes et des individuels. Une commission de 10% est appliquée au tarif des packages proposés.

Par ailleurs, les tarifs groupes Argileum n'ayant pas été augmentés depuis 2019, il a été décidé de procéder à une hausse tarifaire pour les adultes et scolaires.

1. Il est proposé les tarifs suivants pour les visites guidées de village :  
*Visites réalisées par 1 guide conférencier doté d'une carte officielle, sur une jauge de 45 personnes au maximum.*

	Nouveau tarif	Ancien tarif
Jusqu'à 10 pers	Forfait 130€	114€
Entre 11 et 20 personnes	Forfait 160€	144€
Au-delà de 21 personnes jusqu'à 45 max	Forfait 240€	216€

## 2. Tarifs pour un accompagnement personnalisé d'un groupe de 45 personnes maximum

½ journée	Journée	Réduction 2 jours
250€	450€	10%

Au-delà de chaque tranche de 45 personnes, prévoir un guide supplémentaire au même tarif.

## 3. Tarifs des visites groupes du site Argileum :

	Adulte		Enfant	
	Ancien tarif	Nouveau tarif	Ancien tarif	Nouveau tarif
Visite	5€	6€	3€	4€
Visite + atelier	10€	13€	6€	9€
Atelier 1h	5€	7,5€	3€	5€
Atelier 2h	10€	15€	6€	10€
Cuisson	0.50€	1€	0.50€	1€

### Jauges et suppléments

- Groupe d'adultes min 12 pers et max 30 pers au-delà 30€ pour un guide supplémentaire
- Atelier adulte : min 10 et max 15 pers. Par atelier.
- Groupe public empêché : min 8 pers. payantes et max 15 pers. payantes
- Groupe enfant : gratuité accompagnateur adulte : de 1 à 4 pers. Max
- Cycle 1 : 1 adulte /6 enfants
- Cycle 2 à 4 : 2 adultes max
- Lycéens : 1 adulte max pour une classe de 30 élèves

Le comité, Oûi l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'adopter les nouveaux tarifs ci-dessus.
- D'adopter les Conditions Générales de Vente 2024 en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ces tarifs.

## ANNEXE 2 : Conditions Générales de Vente 2024

### Article 1 : Cadre légal

Vu l'article L.133-3 du Code du tourisme issu de la loi de juillet 2009 qui dispose :

L'Office de Tourisme Intercommunal assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme Intercommunal peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.

Dans le cadre de la vente de prestation touristique à la journée entre l'Office de Tourisme Intercommunal et le client, les conditions générales de ventes sont établies comme suit :

### Article 2 : Conditions de réservations

- La réservation est effective dès que le client retourne au service groupes de l'Office de Tourisme Intercommunal un des deux exemplaires du contrat signé des deux parties avant la date de fin d'option indiquée sur celui-ci accompagné du montant des arrhes.

Lors de la réservation, les programmes peuvent être soumis à des modifications en fonction de la disponibilité du moment et des prestataires partenaires. Une prestation de qualité similaire pourra être proposée.

### Article 3 : Durée de la prestation

- Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans des lieux à l'issue de la prestation.

### Article 4 : Conditions de paiements

- Pour les visites guidées et les journées : Le solde devra être réglé soit le jour de la prestation, ou à réception de facture. Pas de paiement par carte bleue. Espèces ou chèque (à l'ordre du Trésor Public) uniquement.

### Article 5 : Retard

- Le client doit se présenter au jour et heure précisés sur le contrat de l'Office de Tourisme Intercommunal. Tout retard sera facturé et réglé avant le départ le jour de la visite sur la base forfaitaire de 31 euros l'heure. Les visites se dérouleront alors en fonction de la disponibilité du guide et du planning de la journée, soit maintenues dans leur intégralité, soit écourtées, soit annulées. L'Office de Tourisme Intercommunal ne saurait être tenu pour responsable du non déroulement d'une

ou de l'ensemble des prestations du fait d'un retard du client sur l'horaire indiqué sur le contrat de réservation. Les programmes sont dépendants des horaires et jours d'ouverture des musées, monuments et divers lieux de visite. Les prestations non consommées au titre du retard du client resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

#### **Article 6 : Conditions d'annulation**

- Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 20 jours avant la date de la prestation à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault. En deçà de ce délai, l'Office de Tourisme Intercommunal conservera les arrhes versées ou exigera la totalité si l'annulation se fait 24h avant.

Vu l'article L.211-13, en cas de force majeure, l'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à fournir une prestation de remplacement ou à rembourser la totalité des sommes versées par le client.

#### **Article 7 : Gratuités**

- Visites guidées sèches : au-delà de 30 personnes, une gratuité chauffeur et une gratuité accompagnateur seront accordées.
- Argileum : au-delà de 30 personnes, une gratuité chauffeur et une gratuité accompagnateur seront accordées.
- Prestataires partenaires: gratuité(s) chauffeur/accompagnateur selon les modalités de chaque partenaire.

#### **Article 8 : Le service des guides**

- Les visites guidées proposées par l'Office de Tourisme Intercommunal incluent les services de Guides conférenciers ou de personnel qualifié.

#### **Article 9 : Capacité d'accueil groupe**

- 1 guide pour 45 personnes maximum pour les groupes.
- 1 guide pour 30 élèves maximum pour les scolaires.

Sur demande du client d'avoir un second guide (selon disponibilité) pour un groupe de moins de 45 personnes ou bien pour un groupe ayant un effectif de plus de 45 personnes, un supplément de 72 € TTC (60€HT) sera facturé.

Pour toute réservation de prestations comprenant une visite guidée assurée par les guides-conférenciers de l'Office de Tourisme, le client s'engage à prévenir l'Agence de Voyage Locale du nombre de participants dans un délai de 15 jours avant la date prévue de ladite prestation.

#### **Article 10 : Assurances**

- Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. L'Office de Tourisme Intercommunal ne pourra pas être tenu responsable des dommages survenus du fait des tiers et dans les lieux et bâtiments visités.

#### **Article 11 : Responsabilité**

- L'Office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou des faits des tiers.

#### **Article 12 : Conditions de visites de Saint-Guilhem-le-Désert**

- La visite guidée de Saint-Guilhem-le-Désert ne peut pas s'effectuer entre 10h30 et 14h, le dimanche matin ainsi que certains jours fériés en raison des messes et autres célébrations religieuses.

#### **Article 13 : Litiges**

- Toute réclamation doit être adressée dans les trois jours à compter du jour et de l'heure de la prestation, par lettre recommandée, à l'Office de Tourisme Intercommunal.

- Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.
- Après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

#### Article 14 : Supplément dimanche et jours fériés

- Une majoration forfaitaire de 60 euros TTC (50 HT) est exigée pour les dimanches et jours fériés.

#### Article 15 : Avertissements

- Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

**Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;**

**Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et aéroports ;**

Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 04/10/2023

Le président,  
Claude Carceller

